



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_06_09_C 81
autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de
communes du Pays de l'Arbresle à modifier le fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond »
sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le récépissé de déclaration du 26 juin 2006 concernant la création d'un bassin de rétention au lieu-dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

VU la demande présentée le 03 juillet 2020 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, enregistré sous le numéro 69-2020-00221, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de modification du fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-

SUR-L'ARBRESLE, (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime déclaratif),

VU l'accusé de réception du dossier du 07 juillet 2020,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

VU l'avis du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL en date du 14 août 2020,

VU le dossier modifié présenté le 21 octobre 2020 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en réponse au courrier du 18 septembre 2020 invitant le pétitionnaire à compléter son dossier présenté le 03 juillet 2020,

VU le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 12 mars 2021 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE exprimé en séance du 22 mars 2021,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 avril 2021 et envoyés au pétitionnaire le 21 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 03 juin 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté d'autorisation par le pétitionnaire, reçues le 08 juin 2021 et prises en compte ;

CONSIDÉRANT

- que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » dénommé bassin de rétention « Lafond » faisant l'objet de la présente demande a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement le 26 juin 2006, la surface du bassin versant collecté étant de 17 ha
- que la présente demande, portant la surface initiale du bassin collecté de 17 ha à 50,3 ha, « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » dénommé bassin de rétention « Lafond » est par conséquent soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet vise à une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales et l'amélioration du fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales « Lafond »,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'autorisation

Article 1 :Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de modification du fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 03 juillet 2020 et complété le 21 octobre 2020.

Article 3 : Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description de l'ouvrage et valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale des bassins versants collectés : 50,3 ha	Autorisation	-
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale du bassin de rétention : 1 825 m ²	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages de rejets des eaux pluviales

Après réalisation des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le bassin de rétention « Lafond » permettra de gérer une pluie d'occurrence 30 ans.

Les principales caractéristiques du bassin de rétention « Lafond » sont alors :

- localisation de l'ouvrage : X : 828 440 m – Y : 6 527 975 m (coordonnées Lambert 93),
- localisation de l'ouvrage de sortie : X : 828 470 – Y : 6 527 958 (coordonnées Lambert 93),
- volume utile de stockage : 4 420 m³,
- débit de fuite maximal :
 - sans mise en séparatif du bassin versant de collecte : 384 l/s,
 - avec mise en séparatif du bassin versant de collecte : 540 l/s

Article 5 : Point de rejet

L'exutoire du bassin de rétention « Lafond » est le ruisseau Lafond (masse d'eau FRDR10734 : Ruisseau le Buvet) (coordonnées Lambert 93 : X : 828 555 m – Y : 6 527 980 m).

Le point de rejet existant, tel que défini dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé le 26 juin 2006, est conservé.

Toutefois, si dans le cadre de la surveillance de l'évolution des berges du ruisseau Lafond, le bénéficiaire constate une dégradation, la fosse de dissipation fera l'objet d'un aménagement.

L'aménagement sera constitué par des enrochements libres, descendu dans et sur le pourtour de la fosse, destinés à dissiper l'énergie hydraulique et à casser la vitesse en sortie de la canalisation de diamètre 800 mm, réduisant ainsi l'érosion régressive au droit de cette tête de cours d'eau et à l'aval.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit :

- à chaque événement pluvieux important, effectuer un contrôle visuel des différents éléments de l'ouvrage (chambre des pompes, déversoirs, surverse, points de rejet au milieu naturel..),
- entretenir les espaces verts du bassin selon les modalités de la mesure MR5 (article 8),
- contrôler l'absence de zones de dépôts importants en fond de bassin,
- contrôler l'état des parois et des talus du bassin Lafond consistant en un contrôle visuel tous les ans, et une visite d'expertise tous les 10 ans,
- contrôler le bon fonctionnement des pompes de refoulement (marche arrêt) et des ouvrages de régulation (contrôle de l'absence d'obstruction partielle ou totale de l'ensemble des orifices, de la grille et de la zone de décantation),
- surveiller l'évolution des berges du ruisseau Lafond au droit et à l'aval du point de rejet du bassin de rétention (contrôle visuel annuel + constat photographique + prise de mesures de profondeur et largeur en 3 points du linéaire avant la confluence avec le ruisseau de Dorieux).

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages...) et l'historique de la surveillance des berges du ruisseau.

Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Ce registre est transmis annuellement à la police de l'eau.

Article 7 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin de rétention).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, l'ARS, la DDT, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté selon les besoins.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- en cas de déversement observé sur voirie et s'écoulant en direction de l'ouvrage de gestion d'eaux pluviales, arrêt du système de pompage de l'ouvrage de sortie du bassin afin de contenir la pollution dans le bassin et ne pas la renvoyer vers le Ruisseau de Lafond,
- au droit des 2 ouvrages de régulation d'entrée du bassin, fermeture des vannes clapet des sorties directes vers le ruisseau Lafond pour renvoyer l'ensemble des eaux polluées dans le bassin, facilitant ainsi leur pompage et/ou traitement,
- éventuelle décontamination avec traitement des espaces souillés réalisée par des entreprises spécialisées,
- remise en état des lieux dans la « foulée » ou de façon différée si la sécurité des biens des personnes et de l'environnement n'est pas mise en cause.

Article 8 : Préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) suivantes, décrites dans le dossier de demande d'autorisation par le bénéficiaire, sont mises en œuvre :

- ME1 : choix du tracé de la canalisation. Le scénario retenu fait le choix d'une implantation de la canalisation sous espace déjà imperméabilisé afin d'éviter des impacts temporaires sur des habitats moins artificialisés,
- ME2 : évitement des espaces boisés,
- ME3 : stationnement des engins de chantier en dehors de l'emprise du projet, sur parking existant,
- MR1 : adaptation de la période de travaux. Les terrassements sont réalisés entre fin août et fin octobre,
- MR2 : mise en place d'une clôture faune en bordure des tranchées situées sous accotement enherbé. Il s'agit d'un grillage plastique haut auquel est accolé à la base un filet à mailles fines afin que des spécimens de petite faune ne soient pas piégés lors de la réalisation des travaux,
- MR3 : mise en défens de la partie la moins artificialisée du bassin de rétention et intervention uniquement depuis la surface enrobée située en entrée de bassin,
- MR4 : limitation des espèces exotiques envahissantes par traitement des éventuels foyers en phase chantier et réensemencement immédiat des zones remaniées,
- MR5 : gestion extensive du bassin et de ses abords en phase d'exploitation (gestion des espèces ligneuses entre octobre et février, gestion des espaces herbacées la plus espacée possible avec exploration des résidus de fauche, absence d'utilisation de produits phytosanitaires),
- MA01 : suivi du chantier par un expert en environnement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation-durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE pendant une durée minimum d'un mois,

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 03/01/2021
Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER